



VILLEDoux
LE CHAMPS DU BOIS

MAIRIE DE VILLEDoux
 4 rue de la Mairie - 17230 VILLEDoux
 Tél. 05 46 68 50 88

FICHE DE LOT
 Décembre 2023

LOT
N° 13

<p>Maître d'ouvrage</p>		<p>GPM IMMOBILIER Avenue des Fourneaux 17690 ANGOULINS-SUR-MER contact@kefren-investissement.com</p>
<p>Urbaniste / Concepteur Architecte Conseil / VISA</p>		<p>3A STUDIO Atelier d'Architecture & d'Aménagement 224 rue Giraudeau 37000 TOURS Tél : 02 47 36 04 84 contact@3astudio.fr</p>
<p>Paysagiste / Urbaniste</p>		<p>TENDREVERT 4 rue des Moriers 41 000 BLOIS</p>
<p>BET VRD & Environnement</p>		<p>SIT&A CONSEIL 4 rue de la Palenne - Chagnolet 17 139 Dompierre-sur-Mer</p>

Dispositions spécifiques applicables au lot n°13

* Les dimensions sur les plans de ces documents seront susceptibles d'être modifiés à la marge en fonction de la réalisation des travaux, des bornages et des contraintes de chantier. Ces fiches concernent les espaces privés et non les espaces publics communs qui pourront évoluer (positionnement des candélabres, des arbres, nature des matériaux...)

Aspect de la construction :

PaLETTE de couleurs de référence pour les menuiseries :

Fenêtres :



Volets :



Portes :



Plantations :

Herbier de référence pour la plantation des haies (liste complète dans le CPAUPE) :

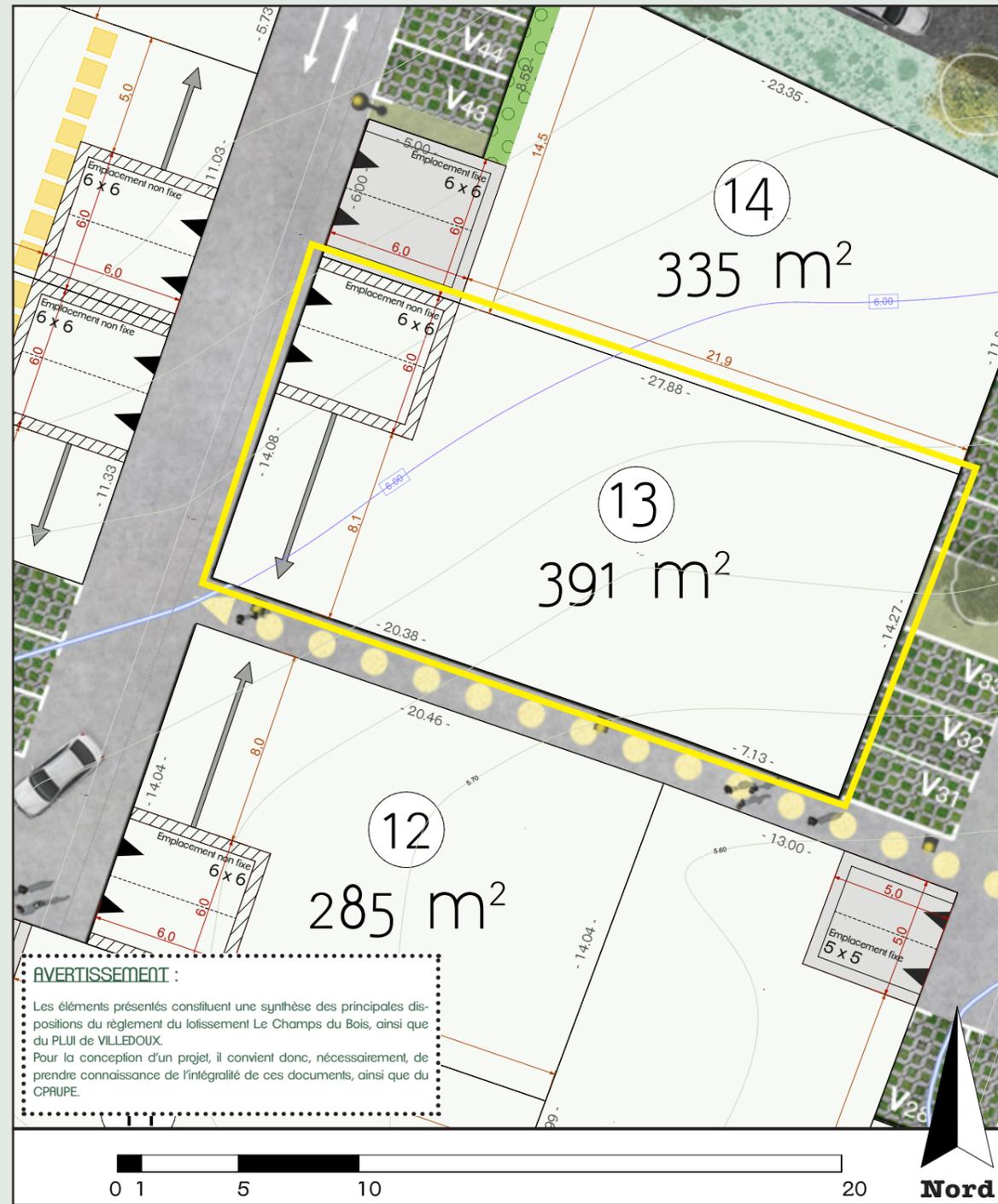
Arbres > 10m :

- | | | | | |
|--------------------|---------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| 1. Chêne pédonculé | 5. Tilleul | Petits arbres : | 9. Amandier | 12. Pommier sauvage |
| 2. Frêne commun | 6. Cormier | 10. Cognassier | 13. Prunier commun | |
| 3. Merisier | 7. Érable champêtre | 11. Figuier | 14. Saule marsault | |
| 4. Charme | 8. Noyer commun | | | |



Arbustes :

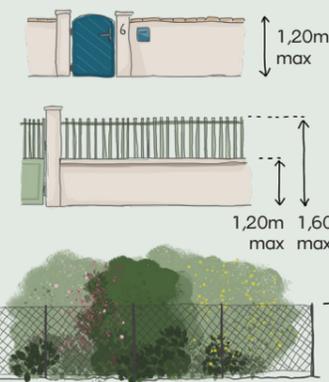
- 1 - ifonc d'Europe
- 2 - Rubépine
- 3 - Bois de Sainte-Lucie
- 4 - Bourdaine
- 5 - Camérisier à balais
- 6 - Cornouiller mâle
- 7 - Cornouiller sanguin
- 8 - Daphné lauréole
- 9 - Eglantier
- 10 - Filiaire
- 11 - Fragon
- 12 - Fusain d'Europe
- 13 - Houx
- 14 - Lilas commun
- 15 - Néflier
- 16 - Nerprun alaterne
- 17 - Nerprun purgatif
- 18 - Noisetier
- 19 - Rosier des champs
- 20 - Prunellier
- 21 - Sureau noir
- 22 - Troène commun
- 23 - Viorne lantane
- 24 - Viorne obier



AVERTISSEMENT :

Les éléments présentés constituent une synthèse des principales dispositions du règlement du lotissement Le Champs du Bois, ainsi que du PLUI de VILLEDoux. Pour la conception d'un projet, il convient donc, nécessairement, de prendre connaissance de l'intégralité de ces documents, ainsi que du CPAUPE.

0 1 5 10 20 Nord



Clôture en limite sur voie et emprises publics :

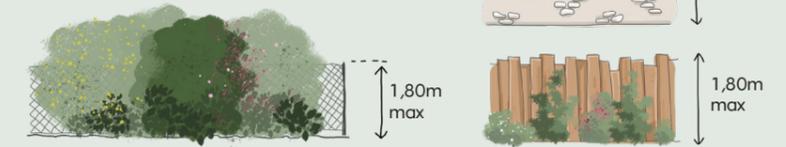
Les clôtures en limite Sud, Est et Ouest devront être conforme au PLUI. Elles seront composées soit d'un mur, soit d'un mur bahut, soit d'une haie avec grillage.

Des portillons peuvent être installés sur ces limites pour faciliter l'accès aux espaces publics.

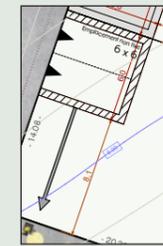


Clôture en limites séparatives :

La clôture en limite Nord devra être conforme au PLUI. Elle sera composée soit d'un mur, soit d'un grillage ou autre dispositif de qualité doublé d'une haie.



Accès au lot :

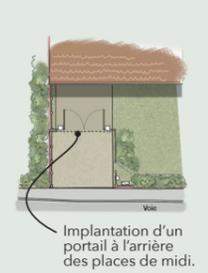


Une aire de stationnement de 6m x 6m accueillant deux places devra être créée sur la parcelle. Elle pourra être positionnée en limite Nord ou en limite Sud du terrain, au choix de l'acquéreur. L'accès au lot se fera depuis cette aire de stationnement.

Ces places devront rester non closes et non bâties mais elles pourront être couvertes par une pergolas ou un carport en bois. Un portail pourra être installé derrière les places de midi, à 6m de la limite de parcelle. Le revêtement de l'aire de stationnement sera perméable.



Des clôtures sont autorisées sur les limites latérales de l'aire de stationnement. Elles devront être conformes au PLUI (Article 6 - clôtures en limites séparatives).



Implantation de la construction :

La construction sera implantée librement par rapport à l'espace public (Sud & Ouest). Elle sera implantée sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, la construction devra respecter un recul minimum de 2m par rapport aux limites séparatives.



Implantation obligatoire sur au moins une limite séparative.